



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Le Directeur général

Bruxelles, le 7 juillet 2017
agri.ddg3.g.1(2017)3759025

[Art 4.1 (b) - privacy]

Le 27 janvier 2017, la Commission européenne a reçu la notification de l'accord "*Indicateurs interprofessionnels des prix des pommes de terre fraîches*" conformément à l'article 210(2)(a) du règlement (UE) n° 1308/2013¹ de la part du Comité National Interprofessionnel de la Pomme de Terre (CNIPT).

Suite à l'examen de l'accord notifié et des renseignements reçus de la part du CNIPT, je tiens à vous informer que la Commission européenne n'a pas l'intention d'adopter une décision conformément à l'article 210(2) du règlement (UE) n° 1308/2013 déclarant l'accord susmentionné incompatible avec l'article 101(1) du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne.

La Commission note que le CNIPT s'engage envers la Commission à ce que la mesure d'indicateurs des prix sera valable uniquement pour une période de validité de 5 (cinq) ans à compter de la phase opérationnelle du projet.

Vu qu'il s'agit d'un accord pluriannuel prévoyant avant toute phase opérationnelle une phase expérimentale d'une durée d'un an (d'août 2017 à juillet 2018), conformément à l'article 210(6) du règlement (UE) n°1308/2013, le CNIPT est tenu de notifier à la Commission les résultats de la phase expérimentale, y compris les éventuelles modifications dudit accord.

La Commission européenne peut après l'expiration du délai de 2 mois visé par l'article 210(2) du règlement (UE) n° 1308/2013 prendre une décision conformément à l'article

¹ Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) no 922/72, (CEE) no 234/79, (CE) no 1037/2001 et (CE) no 1234/2007, JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

[Art 4.1 (b) - privacy]

Comité National Interprofessionnel de la Pomme de Terre (CNIPT)
43-45, rue de Naples
FR – 75008 Paris

Courriel: cnipt@cnipt.com

210(5) dudit règlement, déclarant que l'article 101(1) du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne s'applique à l'accord susmentionné, notamment si la notification a été fondée sur des indications inexactes ou si l'exemption accordée conformément à l'article 210(1) du règlement (UE) n° 1308/2013 a été enfreinte.

Conformément à l'article 210(6) du règlement (UE) n° 1308/2013, dans le cas d'un accord pluriannuel, la Commission, de sa propre initiative ou à la demande d'un autre État membre, peut à tout moment formuler une déclaration d'incompatibilité.

Veillez agréer, [Art 4.1 (b) - privacy] l'expression de ma considération distinguée.

[Art 4.1 (b) - privacy]

Jerzy PLEWA

Copie:

[Art 4.1 (b) - privacy]

[Art 4.1 (b) - privacy]

, [@cnip.com](mailto:cnip@cnip.com)